

**F Moyen paiement électronique A1**  
MH/SL/JP  
866-2021

**Bruxelles, le 10 novembre 2021**

**AVIS**

**sur**

**UN AVANT-PROJET DE LOI  
INSTAURANT, POUR LES ENTREPRISES, UNE OBLIGATION DE MISE  
A DISPOSITION DES CONSOMMATEURS D'UN MOYEN  
DE PAIEMENT ELECTRONIQUE**

*Le 28 octobre 2021, le Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. a reçu de M. Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail, une demande d'avis sur un avant-projet de loi modifiant les livres VI et XV du Code de droit économique et instaurant, pour les entreprises, une obligation de mise à disposition des consommateurs d'un moyen de paiement électronique. Le délai d'avis initial (26 novembre) a ensuite été fortement réduit et porté au 10 novembre 2021.*

*Après avoir consulté la commission Politique générale PME le 8 novembre 2021, le Bureau du Conseil Supérieur émet le 10 novembre 2021 l'avis suivant.*

## **CONTEXTE**

Par l'introduction d'un article au sein du chapitre 2/1 (dont elle modifie l'intitulé) du Titre 2 du Livre VI du Code de droit économique (CDE), l'avant-projet de loi précité a pour but de rendre obligatoire la mise à disposition par toute entreprise d'au moins un mode de paiement électronique donnant ainsi la possibilité au consommateur de pouvoir payer par voie électronique.

Le Conseil Supérieur prend acte du fait que cet avant-projet de loi a déjà été examiné une première fois par le Conseil des ministres et que par conséquent, son avis pourra seulement être pris en considération préalablement à la deuxième lecture de cet avant-projet de loi au Conseil des ministres, prévue pour le 19 novembre 2021.

## **POINTS DE VUE**

1. Le Conseil Supérieur est **favorable à la poursuite de la digitalisation** des moyens de paiement.

La digitalisation des moyens de paiement offre un certain nombre d'**avantages** tant pour les consommateurs que pour les entrepreneurs. Les paiements électroniques sont plus sûrs car ils diminuent la quantité d'argent liquide dans les entreprises et chez les clients. Les risques de rencontrer de la fausse monnaie sont également réduits. Procéder via des moyens de paiement électroniques est (généralement) plus rapide et plus simple puisqu'il n'y a pas besoin de compter ni de rendre la monnaie. Cela simplifie l'agencement de la caisse et réduit le risque d'erreurs avec pour conséquence positive une simplification de traitement. Bien que les paiements électroniques contribuent à l'économie formelle, une stigmatisation du commerce de détail dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale ne peut être soutenue. Enfin, il est également respectueux de l'environnement car il nécessite moins de transports de fonds.

2. Cependant, à l'heure actuelle, les moyens de paiement électroniques présentent également des **inconvenients** importants et indéniables.

- Les opérations de paiement électronique ont un coût qui ne doit pas être sous-estimé. Cela signifie un coût supplémentaire pour les entrepreneurs qui proposent un ou plusieurs modes de paiement électronique. Le coût trop élevé est souvent la raison pour laquelle les entrepreneurs ne le proposent pas. Cela est particulièrement vrai pour les très petites entreprises (avec un grand volume de paiements de petits montants) ou les entreprises qui ne reçoivent de l'argent liquide que très sporadiquement. Pour ces entreprises, un mode de paiement électronique implique un coût substantiel avec un impact négatif sur leur rentabilité (parfois déjà fragile).

- Tout le monde ne dispose pas d'un smartphone ou d'une carte de débit ou de crédit ou ne s'aventure pas sans rencontrer de difficultés pour effectuer des paiements électroniques. Les personnes d'un âge avancé préfèrent souvent payer en espèces.
- Les tarifs des prestataires de services de paiement électronique manquent de transparence. Pour de nombreux entrepreneurs, il est ainsi très difficile de se faire une idée précise à l'avance des coûts ponctuels et récurrents y afférents.
- Les systèmes de paiements électroniques ne sont pas exempts de problèmes techniques. Tant sur le lieu d'activité d'une entreprise qu'à certains endroits (chez les clients), les connexions réseau sont parfois mauvaises ou inexistantes. Les prestataires sont également confrontés à des indisponibilités du système qui rendent les paiements impossibles à certains moments.

Pour ces raisons, le Conseil Supérieur est d'avis que **la mise à disposition généralisée et obligatoire d'un moyen de paiement électronique ne peut pas s'envisager sans une série de garanties suffisantes pour pallier ces inconvénients.**

Le Conseil Supérieur rappelle également le principe de liberté d'entreprendre, principe dont le respect doit être préservé. Les entrepreneurs indépendants prennent des risques, il importe donc également de tenir compte de leur liberté de choix (notamment en matière d'investissement ou d'équipement) au vu de la responsabilité qu'ils supportent.

3. **Les priorités** pour le Conseil Supérieur sont donc :

- le maintien de la possibilité de payer en cash.
- une réduction des coûts des moyens de paiement électroniques et une accessibilité financière, compte tenu de l'hétérogénéité des entreprises.
- une offre de moyens de paiement électroniques adaptée aux différents types d'entreprises.
- un soutien financier aux entreprises visées par cette obligation.
- le suivi du trafic des paiements afin d'évaluer correctement l'impact des mesures et réaliser effectivement le soutien financier prévu

4. **Les autorités doivent faciliter et stimuler l'évolution vers une expansion des transactions de paiement électronique** et veiller à ne pas faire peser les coûts y afférents exclusivement sur les entreprises.

Cela doit aussi être réalisé via les moyens suivants :

- Réunir les acteurs concernés pour développer un système de paiement plus efficace (diminution des coûts, solutions de paiement innovantes, simples et moins onéreuses pour les entreprises).
- Proposer, préalablement à la mise en place du mécanisme prévu par le présent avant-projet de loi, un outil convivial permettant aux entrepreneurs de comparer de manière transparente les tarifs des prestataires de services de paiement électronique.

- Le Conseil Supérieur se réjouit de la déduction des coûts augmentée à 120 % pour les coûts encourus ou supportés pour offrir pareilles méthodes de paiement électronique, comme mentionné à l'article 3 de l'exposé des motifs. Ces coûts doivent viser à la fois l'achat ou la location d'un appareil et les coûts d'abonnement et de transactions. Il va de soi que cet engagement doit être confirmé par un ajustement de la réglementation fiscale. Or, à l'heure actuelle, rien ne concrétise cette annonce. Le Conseil Supérieur estime pourtant qu'il s'agit d'une condition essentielle pour accompagner la mise à disposition par les entreprises d'un moyen de paiement électronique. Il insiste donc pour voir concrètement les textes légaux garantissant cette compensation.
5. Le Conseil Supérieur insiste sur le fait que les moyens de paiement électroniques doivent être interprétés de la manière la plus large possible et être ouverts aux nouvelles évolutions technologiques, afin que chaque entrepreneur puisse juger quel moyen de paiement électronique est le plus approprié pour son entreprise et qu'aucun coût inutile ou excessif ne soit encouru. De plus, le Conseil Supérieur souhaite que le fait que l'entrepreneur dispose du libre choix de la méthode de paiement électronique qu'il offrira soit repris dans le texte législatif.

## **CONCLUSION**

Pour encourager l'utilisation des moyens de paiement électroniques, le Conseil Supérieur préconise de stimuler une offre abordable de moyens de paiement électroniques adaptés aux différents types d'entreprises via, au minimum, le respect des garanties énoncées dans le présent avis.

---